



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE AU PUBLIC DU LOCAL ASSOCIATIF DE L'ACMC**

Le Maire de la commune de CROLLES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-27 et R 123-52 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis défavorable à la réalisation du projet de l'ACMC émis par la sous-commission départementale d'Accessibilité le 19 février 2024 ;

VU l'avis défavorable à la demande de dérogation aux motifs que les dégagements prévus lors de l'accueil exceptionnel, jusqu'à 110 personnes les vendredis de 12h à 14h sont non conformes et sans mesures compensatoires proposées par le responsable de l'établissement émis par la sous-commission départementale de sécurité le 29 février 2024 ;

VU l'arrêté municipal en date du 29 mars 2024 tirant les conséquences des deux avis susvisés et faisant opposition aux travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux déposée le 29/12/2023 ;

CONSIDERANT que la lettre de mise en demeure adressée le 20 juin 2024 à M. BEN FRADJ, président de l'ACMC, est restée sans résultat ;

CONSIDERANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de l'établissement en raison de sa non-conformité aux règles d'accessibilité et de sa non-conformité aux règles de sécurité incendie dans les établissements recevant du public ;

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le local associatif de l'ACMC relevant des types L – R – V et de la catégorie 5 sis 32 rue des Grives à CROLLES sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2° : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite des commissions de sécurité et d'accessibilité et une autorisation délivrée par arrêté municipal ;

ARTICLE 3° - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 4° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Ahmed BEN FRADJ, président de l'ACMC,
- Madame la Préfète de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Meylan / Saint-Ismier,

A Crolles, le 19/12/2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.